Le concordat napoléonien : un concordat pacificateur

L'histoire des relations complexes entre les Etats et la papauté a été jalonnée de nombreux concordats qui, comme le mot l'indique, sont des textes à portée à la fois diplomatique et juridique posant un certain nombre de règles dans les relations entre les deux puissances avec la perspective de l'équilibre et de la concorde. « Le mot concordat a le sens générique d'accord, de transaction.¹ En droit canonique, (il) a le sens précis d'entente entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil ayant pour but d'organiser les rapports entre l'Eglise et l'Etat relativement à certains objets qui les intéressent tous deux.² » La notion de réciprocité, objet du présent colloque, est donc au cœur des concordats.

Un grand nombre d'auteurs ont réfléchi à la nature juridique des concordats. Trois grandes thèses s'affrontent entre les partisans de la théorie légaliste centrée sur la notion de concession bénévole de la part de l'Etat, ceux qui y voient plutôt un privilège octroyé par l'Eglise et une voie moyenne plus proche de la notion de justice commutative selon laquelle le concordat est un pacte bilatéral³. A l'époque contemporaine, on doit insister sur le caractère bilatéral des concordats qui doivent être considérés sous l'angle contractuel. Par ailleurs, ils doivent être également envisagés du point de vue du droit international, ce qui pose la question de leur ressemblance ou dissemblance avec les conventions diplomatiques⁴.

La liste des concordats souscrits par le Saint-Siège est très abondante⁵. On dénombre, en effet, pas moins de soixante-quatorze concordats passés entre 1098 et 1914, avec une terminologie très diversifiée : « concordat, convention, accords, constitution, pacte, paix, promesses, serment, composition, indult. ⁶» Pour l'époque médiévale traversée par les grands conflits entre le pape et l'empereur, autour de la théocratie pontificale ou impériale, le concordat de Worms (1122), contemporain de la réforme grégorienne, nous a été présenté par notre collègue Sylvain Gugenheim.

Pour la France marquée par la question si importante du gallicanisme, le concordat de Bologne (1516), passé entre le roi François ler et le pape Léon X devait fixer les règles essentielles en matière de droit public des cultes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Mettant fin au régime des élections ecclésiastiques introduit par la pragmatique sanction de Bourges (1438) adopté au moment du

¹ Sous la direction de R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, article concordat, col. 1353.

² Ibidem.

³ Nous renvoyons sur tous ces points de réflexion au dictionnaire de droit canonique précité, col. 1362-1370.

⁴ *Ibidem*, col. 1370-1371.

⁵ S'agissant du pontificat du pape Pie VII (1800-1823), on compte six concordats ou textes de nature concordataire : France (1801), République italienne (1803), Fontainebleau (1813) extorqué et révoqué, Maximilien de Bavière (1817), Louis XVIII (1817), Ferdinand Ier, roi des deux Sicile (1818).

⁶ *Ibidem*, col. 1379-1382.

grand schisme d'Occident, il prévoyait une présentation des candidats aux bénéfices majeurs par le pouvoir royal et une investiture canonique par le pouvoir pontifical délivrant les bulles canoniques. Imposé par le roi face à la résistance des parlements et des Etats généraux, ce concordat fut appliqué aux territoires nouvellement incorporés au domaine royal, même si on eut souvent recours à des conventions particulières plus respectueuses des spécificités locales. L'interprétation ordinaire en fait également application aux abbayes féminines. Les auteurs s'accordent pour dire que les conséquences de l'application du concordat de 1516 résidèrent, du point de vue politique à un renforcement des relations entre le pouvoir royal et le clergé, spécialement les évêques désormais placés dans la main du roi ainsi qu'une amélioration de la qualité des évêgues précédemment élus par les chapitres cathédraux en raison des intrigues internes. Ce régime devait s'appliquer jusqu'à la rupture unilatérale du concordat par la Constitution civile du clergé adoptée au début de la Révolution française (12 juillet 1790) dont le résultat le plus évident fut la création d'une situation de schisme durant dix ans entre 1791 et 1801, l'Eglise de France étant partagée entre une Eglise réfractaire fidèle à Rome et une Eglise constitutionnelle que l'on commence à redécouvrir⁷, dans ces hésitations et ses drames, plus de deux cents ans après la Révolution. Cette situation dramatique ne pouvait durer trop longtemps et l'arrivée au pouvoir de Napoléon Bonaparte va faire évoluer une situation à la fois qui apparaissait à la fois douloureuse et inextricable. D'où le concordat de 1801 dont on évoquera ici⁸, dans les grandes lignes les négociations préalables (I) et les points importants du dispositif retenu qui permit une pacification des relations entre l'Eglise catholique et l'Etat (II) malgré les secousses du XIXe siècle.

I-Les négociations concordataires

Lorsque Napoléon Bonaparte s'empare du pouvoir politique à la fin de l'année 1799, la situation religieuse est catastrophique après une dizaine d'années de schisme et les tumultes de la Révolution dont la politique religieuse est bien connue : disparition de l'ordre et donc des assemblées du clergé, suppression de la dîme, nationalisation des biens du clergé, suppression des vœux perpétuels pour les religieux et les religieuses, rupture avec Rome, persécutions de plus en plus graves, politique de déchristianisation, vandalisme révolutionnaire,

⁷ Il faut souligner l'intérêt de reprendre aujourd'hui, d'une manière moins passionnée, l'histoire de l'Eglise constitutionnelle. On signalera en particulier: Rita HERMON-BELOT, *L'abbé Grégoire, La politique et la vérité*, Parsi, Ed; du Seuil, 2000; Jean-Claude MEYER, *Deux théologiens en Révolution, L'universitaire Paul Benoît Barthe, évêque du Gers, le carme prédicateur Hyacinthe Sermet, évêque métropolitain du sud, Ed. Parole et Silence, Centre Histoire et Théologie, 2011.*

⁸ Cf également Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Le concordat de 1801, référence pour une politique concordataire », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, tome 87, 2001, p. 393-413.

tentative de création de cultes de substitution... Conscient de la gravité des troubles religieux suscités par la Révolution et fin politique, Napoléon Bonaparte a compris très vite que la stabilisation de sa prise de pouvoir dans des conditions plus que discutables procédant en réalité d'un coup de force militaire, même si les apparences légales ont été plus ou moins sauvegardées passait par la main tendue aux catholiques français, très majoritaires et plus enclins à l'époque à se tourner vers la monarchie légitime que vers un général issu de la mouvance jacobine.

Il fallait donc entamer des négociations avec la papauté dans le but d'une pacification religieuse. Les circonstances furent d'abord favorables puisqu'un nouveau pape : Pie VII, venait d'être élu (14 mars 1800) par le conclave de Venise qui fit suite à la mort du pape Pie VI qui avait condamné nettement la politique religieuse de la Révolution et spécialement la constitution civile du clergé en 17919. Pie VII avait, en effet, la volonté de rétablir les relations avec la France, traditionnellement considérée comme « la fille ainée de l'Eglise » et ceci malgré les pressions exercées par un certain nombre d'Etats européens ainsi que par Louis XVIII qui comptait beaucoup sur le soutien des catholiques contre l' « usurpateur ». Les négociations s'avérèrent difficiles. On ne sort pas de dix années de schisme facilement, tant les positions étaient éloignées et les épreuves subies encore particulièrement vives. Qui dit négociation, dit négociateurs. Or, côté français, la situation était encore compliquée par le fait que le Ministre des relations extérieures n'était autre que Tallleyrand, qui, malgré son génie diplomatique était persona non grata pour la papauté¹⁰. A l'origine de la nationalisation des biens du clergé qui avait entrainé la ruine de l'Eglise, l'un des chefs de l'Eglise constitutionnelle alors que la grande majorité des évêgues ne voulaient pas du nouveau régime et était restée fidèle à Rome, ayant renoncé à l'état ecclésiastique durant la Révolution, puis s'étant marié et menant une vie peu conforme à l'idéal chrétien, Talleyrand n'était pas, on le comprend, le négociateur ad hoc pour mener ces difficiles tractations, d'autant que sa situation personnelle complexe rendait les choses encore plus difficiles. L'histoire de ces négociations a été faite depuis longtemps¹¹. Nous ne la reprendrons pas dans le détail. Lancées en septembre 1800 et concrètement au début du mois de novembre, elles se poursuivirent, non sans mal et avec des menaces de rupture d'un Napoléon Bonaparte en situation de force qui voulait imposer ses conceptions. Elles se déroulent jusqu'à la mi-juillet 1801. Le pape

_

⁹ Nous nous permettons de renvoyer à notre étude : » La régénération de l'Eglise catholique durant la Révolution française », Actes de la table-ronde tenue à Bastia les 9 et 10 septembre 2004 par l'association française des historiens des idées politiques sur Le droit et les institutions en Révolution (XVIIIe-XIXe siècles), Presses de l'Université Aix-Marseille, 2005, p. 169-185.

¹⁰ Talleyrand ne se réconciliera avec l'Eglise qu'au moment de sa mort., le 17 mai 1838. Cf sa lettre manuscrite que l'on peut voir encore au château de Valençay.

¹¹ On peut se référer au Dictionnaire de droit canonique de NAZ, *op. cit.*, col. 1404-1410.

est principalement représenté par son secrétaire d'Etat, le cardinal Ercole Consalvi, souvent présenté comme « l'homme fort du pontificat de Pie VII »¹², et Spina, archevêque de Corinthe (qui joue d'abord un rôle d'intermédiaire puis sera muni des pleins-pouvoirs) et la France, théoriquement par Talleyrand, assisté de son secrétaire d'Hauterive et surtout par l'abbé Bernier, docteur en théologie, ancien curé à Angers et connu pour son rôle de pacificateur de la Vendée. Les projets et les contre-projets furent nombreux car il était très difficile de se mettre d'accord sur les questions les plus sensibles : le catholicisme religion d'Etat, le rétablissement des évêques réfractaires, le sort des prêtres qui s'étaient mariés, le statut des biens de l'Eglise nationalisés, le serment au régime, la publicité du culte. Finalement, un accord fut obtenu le 15 juillet 1801 après avoir négocié pied à pied, mot à mot pour les questions les plus sensibles, notamment le caractère public du culte mais qui doit se conformer aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires. Le Pape ratifia le 15 août et le Premier consul le 8 septembre. L'échange des documents officiels eut le lieu à Paris le 10 septembre 1801, alors que les chambres se prononcèrent favorablement le 7 avril 1802, d'où la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) selon le calendrier révolutionnaire encore officiellement en vigueur à cette époque alors qu'en tant que traité diplomatique il porte le nom de convention échangé entre le gouvernement français et le pape Pie VII, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Ce concordat, que l'on peut qualifier de napoléonien, devait poser les fondements des relations entre l'Eglise catholique et le gouvernement français.

II-Les principales dispositions du concordat :

Fruit d'une « négociation à la fois longue et laborieuse¹³ », le concordat de 1801 se présente en dix-sept articles précédés d'un court préambule. Ce dernier insiste sur le fait que cette convention a été élaborée « pour le bien de la religion et la tranquillité intérieure. » Il proclame par voie de reconnaissance mutuelle que « la religion catholique est la religion de la grande majorité des Français. » C'est la religion également des consuls et le concordat, in fine, prévoit qu'une nouvelle convention sera nécessaire dans le cas où l'un des successeurs du Premier consul ne serait pas catholique¹⁴. On peut y voir « une profession de foi catholique du chef de l'Etat.¹⁵ » L'absence de référence au catholicisme religion d'Etat va en sens contraire, d'où l'idée d'équilibre entre les demandes des parties en présence. C'est là un point qui a été discuté entre les parties car la papauté

-

¹² Sous la direction d'Yves-Marie HILAIRE, *Histoire de la papauté*, Paris, Ed. du Seuil, collection Points-Histoire, n° H333, 20003, p.378.

¹³ Ibidem, p. 380.

¹⁴ Article 17 du concordat.

¹⁵ Sous la direction d'A. d'ALES, *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, Paris, Beauchesne ed., 1913, Fascicule II, col.638.

soutenait au départ l'idée d'un retour au catholicisme, religion d'Etat de la France, comme tel sera le cas, en vertu de la charte de 1814 jusqu'à 1830. Il y a là une importante concession de la papauté qui se contente d'une affirmation purement objective et finalement assez neutre. Le Premier consul est reconnu par la papauté comme autorité qui représente légitimement la France et se voit même reconnaitre explicitement « les mêmes droits et prérogatives que ceux reconnus à l'ancien gouvernement ¹6», formulation qui portait atteinte à la vocation de Louis XVIII à accéder à l'exercice effectif du pouvoir royal en France. En conséquence de la reconnaissance mutuelle entre les deux puissances, les relations diplomatiques sont rétablies. Le gouvernement français sera, à nouveau représenté à Rome par un ambassadeur qui prendra la suite du cardinal de Bernis, qui avait, en dernier lieu exercé cette fonction entre le 31 mai 1769 et mars 1791. C'est le cardinal Joseph Fesch, oncle maternel du Premier consul qui exercera cette haute fonction. Le pape sera représenté à Paris par un ambassadeur qui, classiquement, porte le titre de nonce apostolique.

Plusieurs autres questions essentielles sont traitées par le texte concordataire. D'abord le retour au libre exercice du culte, ce qui était primordial dans le contexte des violences révolutionnaires. L'application du concordat s'est traduite de manière tangible par la reprise pacifique du culte. Cette liberté d'exercice du culte n'est cependant pas absolue puisque, point névralgique des négociations, il est prévu par l'article premier que ce libre exercice du culte se fera « conformément aux règlements de police », ce qui s'inscrit dans la veine à la fois de la tradition gallicane et de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prévoit « la libre manifestation des opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public défini par la loi. »

Plusieurs articles sont consacrés à la question toujours centrale des modalités de désignation des évêques. D'abord, l'article 2 prévoit une nouvelle carte géographique des diocèses. La constitution civile du clergé avait, en effet, aligné la carte des circonscriptions diocésaines sur celle des départements nouvellement créés la même année, en 1790 : 83 diocèses pour 83 départements, ce qui avait entrainé la suppression de nombre des 135 diocèses historiques que comptait la France à cette époque. On assiste à une nouvelle réduction puisque c'est le nombre de soixante qui sera finalement retenu, en additionnant les archevêchés aux évêchés. La question de la nomination des titulaires de ces nouveaux diocèses était très délicate à régler. Le pape aurait voulu que l'on réintègre sur leur siège qu'ils avaient continué à occuper, au moins en théorie durant la Révolution, les ecclésiastiques en fonction au moment de la Révolution, d'autant plus que beaucoup avaient terriblement

_

¹⁶ Article 16 du concordat.

souffert de la Révolution. Bonaparte pensait, au contraire qu'il fallait des hommes nouveaux. Il était conscient également du manque de soutien qu'avaient les évêques constitutionnels, pourtant les seuls reconnus officiellement par le gouvernement français. C'est finalement la solution radicale de demander à tous de démissionner pour libérer leur siège qui sera retenue. La mort dans l'âme, le pape se résolut donc à demander la démission des titulaires (article 3 du concordat) pour le bien de l'Eglise, ce qui dans l'ensemble sera effectué, avec des exemples notables de résistance¹⁷, à l'origine de ce que l'on a appelé le schisme de la petite Eglise. En vertu de cette double démission, les articles 4 et 5 du concordat rétablissent le principe posé par le concordat de Bologne, c'est-à-dire la nécessité d'un accord entre la puissance temporelle qui présente et la puissance spirituelle qui confère l'investiture canonique. En application de ce principe, fut réalisée une profonde « table rase de la hiérarchie catholiques¹⁸ » et opérée une sélection des soixante nouveaux évêgues avec le souci d'un grand équilibre entre ceux qui provenaient de l'épiscopat réfractaire (16), ceux qui provenaient de l'Eglise constitutionnelle (12), tous tenus de changer de diocèse et les hommes nouveaux (32 anciens vicaires-généraux ou anciens chanoines). Le concordat renoue avec les pratiques gallicanes traditionnelles puisque les articles 6 et 7 prévoient le serment de fidélité des évêques et plus généralement des ecclésiastiques entre les mains de l'autorité civile alors que l'article 8 rétablit la prière récitée à la fin de l'office divin en faveur désormais de la République et des consuls.

En contrepartie, les évêques retrouvent la liberté de nomination aux cures de leurs diocèses, sous réserve d'un agrément du gouvernement (article 10), le droit d'avoir un chapitre cathédral ainsi qu'un séminaire (article 11). La reprise de la formation des futurs prêtres dans les séminaires sera l'une des grandes préoccupations des évêques concordataires. En effet, les troubles de la période révolutionnaire ont entrainé une diminution drastique des effectifs du clergé vieilli, disséminé, miné par les querelles internes. La limitation à un seul séminaire diocésain alors que les vocations fleuriront à nouveau posera d'importants problèmes aux évêques qui devront contourner l'obstacle en créant des maisons ecclésiastiques concourant à la formation des futurs prêtres sans avoir la dénomination de séminaires. L'article 9, quant à lui, prévoit la création d'une nouvelle carte des paroisses dans chaque diocèse.

S'agissant des questions patrimoniales et financières, l'article 11 pose la règle que le gouvernement ne s'engage pas à doter les séminaires diocésains. Tous les

¹⁷ Voir pour un exemple de résistance le cas de l'évêque du Rouergue. Cf la thèse d'Alexandre SOLER, sous notre direction : *Religion et Révolution. La résistance des catholiques aveyronnais à l'époque révolutionnaire (1789-1801)*, Université Toulouse 1 Capitole, 2014.

¹⁸ Alfred FIERRO, André PALLUEL-GUILLARD et Jean TULARD, *Histoire et dictionnaire du consulat et de l'Empire*, Paris, Ed. Robert Laffont, 1995, p. 763.

bâtiments cultuels qui n'auraient pas été aliénés seront remis à la disposition des évêques. On touche ici la question du sort des biens nationaux de première origine. Le pape souhaitait, en effet, que l'on revienne au statu quo ante et que l'Eglise récupère les propriétés ecclésiastiques aliénées durant la Révolution. Avec un certain réalisme, Bonaparte considérait qu'il n'était pas possible de revenir sur ces aliénations, d'abord parce qu'une fois tombées dans des patrimoines privés, les biens avaient pu passer en d'autres mains par voie de succession, aliénation ou donation. Ensuite, parce que la classe des acquéreurs de biens nationaux figurerait ainsi parmi les soutiens (intéressés) du régime politique qu'il voulait mettre en place. L'article 13 du concordat prévoit donc de manière expresse le maintien de la propriété des acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés. On est donc ici à l'origine du régime juridique de l'affectation des biens d'Eglise. Par ailleurs, s'agissant de la rétribution des membres du clergé, il est prévu¹⁹ que le gouvernement assurera « un traitement convenable aux évêgues et aux curés », ce qui revient à fonctionnariser le clergé relevant du Ministère des cultes, attribué à Portalis et à prévoir un budget propre avec des traitements dépendant de la charge effectuée et de l'ancienneté., système qui se maintiendra jusqu'à la loi de séparation entre les Eglises et l'Etat.

Le concordat de 1801 était, en grande partie, une « opération de bornage²⁰ » d'une question épineuse. Tout n'était pas dit et il fallait préciser les choses, ce qui fut l'œuvre de Talleyrand et de Portalis, alors que dans l'entourage de Bonaparte, qui restait ouvert aux idées révolutionnaires, on faisait le sourd reproche d'avoir fait trop de concession à l'Eglise. Le concordat a donc été complété et précisé, en accentuant le caractère gallican du texte, par les Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX. Au nombre de soixante-dixsept, ces articles organiques prévient, de manière tatillonne²¹ le contrôle et la mainmise de l'Etat sur l'Eglise catholique. Le texte se présente en trois titres concernant le culte catholique dans ses rapports généraux avec les droits de la police de l'Etat²², les ministres du culte²³, le culte²⁴ et enfin la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses ainsi que les édifices destinés au culte et le traitement des ministres du culte catholique²⁵. Beaucoup de guestions sont traitées : la non réception automatique en France des textes émanant de la Cour de Rome ou des conciles, le rétablissement de la procédure de l'appel comme d'abus devant le conseil d'Etat, l'introduction du catéchisme officiel qui

-

¹⁹ Article 14 du concordat.

²⁰Sous la direction d'A. d'ALES, Dictionnaire apologétique de la foi catholique, op. cit., col.638.

²¹ Jusqu'aux vêtements que doivent porter les membres du clergé (articles 42 et 43).

²² Titre premier des Articles organiques.

²³ Titre deuxième des articles organiques.

²⁴ Titre troisième des articles organiques.

²⁵ Titre quatrième des Articles organiques.

deviendra le catéchisme impérial, la fixation du nombre des archevêchés (10) et des évêchés (50), la nécessité d'avoir au moins une paroisse par justice de paix, l'établissement de fabriques pour « veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. ²⁶ » Par ailleurs, une loi du 18 germinal an X s'adresse aux protestants et consacre des articles organiques concernant les protestants avec des dispositions générales communes pour toutes les communions protestantes²⁷, culte réformé²⁸ et culte luthérien²⁹.

Au terme de ce rapide panorama concordataire, nous pouvons faire les observations suivantes.

Première observation : résultat de difficiles négociations au cours desquelles Napoléon se trouve en position de force, la papauté a dû accepter de nombreuses concessions, par rapport au sort du clergé réfractaire, au statut des biens nationaux, quant à la non reconnaissance du catholicisme en tant que religion officielle de la France. Mais les conséquences de ces renonciations sont positives à plusieurs titres : la reprise effective du culte qui sera saluée par Chateaubriand qui publie en 1802 *Le génie du christianisme*, le règlement de l'aspect financier avec une fonctionnarisation du clergé qui va se voir reconnaitre une certaine aisance, le retour à l'alliance traditionnelle entre pouvoir politique et pouvoir religieux.

Deuxième observation, ce concordat servira de modèle à bien d'autres accords du même genre entre Rome et d'autres pays catholiques. Il ne présente donc pas qu'un intérêt purement historique. D'ailleurs, il continue à inspirer, en France même le régime local particulier des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour les raisons historiques que l'on connait.

Troisième observation : ce régime concordataire, né pourtant dans un contexte historique très particulier qui est celui de la période immédiatement postrévolutionnaire sera maintenu par les gouvernements successifs de la France, pourtant fort différents les uns des autres jusqu'à la loi portant séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905. A cela une excellente raison : ce concordat, en raison de son orientation ultra gallicane, allant au-delà du gallicanisme d'Ancien Régime a permis à tous les régimes de contrôler de près le culte catholique très majoritaire dans notre pays. Par extension et grâce aux articles organiques est mis en place également mais également un régime de contrôle étatique sur les autres cultes reconnus : culte protestant réformé, culte luthérien, culte juif³⁰. On voit donc que malgré les importantes concessions de la

²⁶ Article 76.

²⁷ Titre I.

²⁸ Titre II.

²⁹ Titre III: De l'organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

³⁰ Ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organisation de la religion israélite.

papauté encore conciliante au moment du sacre de Napoléon Ier le 2 décembre 1804³¹, l'Eglise catholique se trouve corsetée au sein de l'appareil étatique avec comme conséquence néfaste un manque de liberté et d'indépendance. Le système concordataire conduit donc, au moins dans un premier temps à la reconstitution d'une Eglise ultra gallicane même si les évolutions postérieures seront plus favorables à l'éclosion d'un tendance ultramontaine » au sein de l'épiscopat français³².

Quatrième et dernière observation : on soulignera enfin l'absence délibérée de référence au clergé régulier, celui des monastères de religieux et de religieuses. Ils se reconstitueront donc tout au long du XIXe siècle qui a connu en France un nouveau printemps de l'Eglise avec un afflux considérable de vocations mais sous un régime de simple tolérance administrative qui présentera bien des faiblesses ³³lorsque succéderont à des gouvernements favorables à l'Eglise et à ses œuvres, des gouvernements ouvertement anticléricaux, comme celui d'Emile Combes qui vit dans la marche vers la Séparation la « grande réforme des temps modernes. ³⁴ »

Philippe Nélidoff Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

-

³¹ La situation se dégrade ensuite avec l'occupation française de Rome (février 1808), la confiscation des Etats pontificaux, l'enlèvement puis l'emprisonnement du pape (1809), l'échec du concile de Paris (1811), les pressions exercées sur lui pour obtenir de nouvelles concessions au moment du concordat de Fontainebleau (1813) ensuite rétracté.

³² Jacques-Olivier BOUDON, *L'épiscopat français à l'époque concordataire, 1802-1905*. Paris, Cerf, col « Histoire religieuse de la France », 1993,

³³ Nous signalons la prochaine soutenance de thèse de Romy SUTRA (sous ma direction) relative à *l'œuvre du Comité de jurisconsultes catholiques (Comité Mackau) relatif à la défense des congrégations religieuses (1880-1905).*

³⁴ Emile Combes, *Mon ministère, Mémoires 1902-1905*, Introduction et notes de Maurice Sorre, Paris, Librairie Plon, 1956, p. 163.